



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 - 2022
APPEL A PROJETS**

Type d'Opération 8.5.2

*Renouvellement des peuplements permettant d'accroître la valeur
environnementale de séquestration du carbone*

Version 14 du PDR

Bien que la fin de la programmation FEADER 2014-2022 approche, la Région Occitanie a souhaité ouvrir le maximum d'appels à projets en 2022 afin de garantir aux porteurs de projets une continuité dans l'accès aux aides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation 2023-2027.

Cette volonté s'accompagne néanmoins d'importantes contraintes en matière de délais (de réalisation de l'opération, de transmission des pièces, de dernier acquittement des factures, etc.) : il vous est donc demandé d'être particulièrement vigilant au respect des dates limites présentées dans cet appel à projets (voir encart « Délais de réalisation »).

A défaut de respect de ces obligations, votre dossier ne pourra pas être intégralement traité conformément aux conditions définies par la Commission européenne, et il ne pourra donc pas être payé.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 8.5.2 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Cette mesure vise à améliorer sur le territoire régional la valeur environnementale de captation carbone des forêts et ainsi de participer à l'atténuation du changement climatique.

Ainsi il sera soutenu par cette mesure le renouvellement des forêts déperissantes ou appauvries (car plus adaptées aux actuelles conditions pédoclimatiques) en nouvelles forêts saines et adaptées aux nouvelles conditions stationnelles.

Il s'agit d'accompagner le reboisement avec de nouvelles essences forestières, de mettre en œuvre des sylvicultures adaptées à des productions forestières de long terme et d'encourager le mélange des essences forestières afin de gagner en diversité biologique.

Dans ce cadre, l'objectif principal réside dans l'amélioration de la valeur environnementale liée à la production forestière de long terme et donc de valoriser la séquestration carbone issue de cette production forestière.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) voir annexe « liste des GUSI » du département du ressort géographique du siège social du demandeur.

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[L'Europe en Occitanie](#)"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) **au plus tard le 30/09/2024** sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaire et/ou demande d'attestation d'agrément de coupes) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (GT).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projets ?

Personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations :

Liste indicative des bénéficiaires

- Propriétaires privés
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Coopératives forestières, experts forestiers et gestionnaires forestiers professionnels pour le compte de propriétaires leur ayant donné mandat.
- Associations syndicales
- GIEEF

Dans le cadre d'un co-financement du projet par la Région, ne sont pas admissibles au niveau des propriétaires :

- de forêts privées : les établissements financiers, les banques, les assurances
- de forêts publiques : les forêts des collectivités départementales et les forêts domaniales

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Condition d'éligibilité du bénéficiaire :

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause.

Dans le cadre d'un co-financement du projet par la Région le demandeur ne doit pas avoir été assujéti à l'impôt sur la fortune immobilière l'année précédant le dépôt de la demande.

Conditions d'éligibilité du projet :

- Forêts disposant d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable comprenant des informations environnementales (PSG, RTG, CBPS) au sens du code forestier.

Dans le cadre d'un co-financement du projet par la Région, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Les dossiers doivent être présentés par un organisme de regroupement (coopératives forestières, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels, ONF).
- Pour chaque projet candidat :
 - les projets doivent être conformes aux documents de gestion en vigueur.
 - les forêts de chaque projet doivent disposer d'une adhésion ou d'une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts.
 - la surface minimale de chaque projet est fixée à 2 hectares.
 - la surface minimale des éléments travaillés au sein de chaque projet est de 1 ha.
 - la valeur sur pied des peuplements de chaque projet (« à dire d'expert » et hors frais d'exploitation) doit être inférieure à 2 fois le montant hors taxes du devis des travaux présentés.
 - le choix des essences doit se baser sur un diagnostic pédologique et respecter la réglementation en termes d'essence autorisée et de provenance

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères	Valeur
Capacité des forêts renouvelées à fixer le carbone	Indicateur Base Carbone Projet (= évaluation du stockage carbone par hectare, effectué par le(s) peuplement(s) à installer durant son (leurs) cycle(s) de vie) <i>Une note fonction de l'Indicateur Base Carbone Projet est établie pour chaque projet : le meilleur projet est noté 40</i> <i>Les autres sont notés en fonction de cette référence. La formule utilisée est la suivante : (Indicateur Base Carbone du projet / Meilleur Indicateur Base Carbone) x 40</i>	40
Efficiences de l'aide publique	Ratio aide publique / gain carbone (=évaluation du montant en euros des aides publiques nécessaire pour stocker 1 Teq-CO2.) => Estimation du gain carbone total en Teq-CO2 d'un projet à partir sur de l'indicateur Base Carbone Projet (en Teq-CO2 /ha) et la surface du projet (ha). => Calcul du montant de l'aide publique de chaque projet en fonction de l'assiette éligible retenue et du taux d'aide applicable <i>En fonction du ratio pour chaque projet : le meilleur projet (avec le ratio le plus petit) est noté 30 et les autres sont notés en fonction de cette référence. La formule utilisée est la suivante : (Meilleur ratio / ratio du projet) x 30</i>	30
Gain en diversité biologique	Introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets ou de rideaux (mélange d'essences)	20
Forêts disposant d'une adhésion ou d'une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts	Forêt disposant d'une adhésion de gestion durable des forêts de plus de 2 ans (à partir de la date de dépôt de la demande)	10

Seuil de notation minimal : 30 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « projet ayant le meilleur indicateur base carbone ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « meilleure efficacité aide publique/ha »

Qu'est ce qui peut être financé ?

Investissements matériels

• **Renouvellement par transformation :**

- travaux préparatoires à la plantation
- travaux de plantation
- travaux et fournitures connexes :
 - Protections éventuellement nécessaires contre le gibier et protection contre les incendies
 - Travaux connexes éventuels (hors drainage, hors utilisation de produits phytosanitaires néonicotinoïdes), travaux d'entretien sur 2 ans
- travaux et fournitures annexes favorisant la biodiversité

- **Renouvellement par conversion :**
 - relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable
 - travaux préparatoires du sol
 - travaux d'entretien de la régénération : *sur deux ans*
 - plantations en complément de la régénération naturelle
 - dépenses connexes aux travaux principaux
- **Redynamisation de taillis déperissant** (en vue d'un futur traitement par balivage):
 - opérations d'abattage et de sortie des arbres de très faible valeur économique générant une opération financièrement déficitaire.

Pour l'ensemble de projets de renouvellement, les premiers entretiens des plantations supportés par le bénéficiaire durant la période de réalisation de l'opération, fixée dans la décision attributive de l'aide et qui ne pourront excéder trois ans sont à considérer comme faisant partie de l'investissement pour le reboisement et sont donc éligibles.

Frais généraux :

- Frais de maîtrise d'œuvre des travaux (pour la conception du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12% du montant HT des investissements matériels éligibles.

Pour être éligibles, les travaux de renouvellement par transformation et par conversion doivent être conformes aux conditions techniques mentionnées dans l'arrêté en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide relatif aux conditions de financements par aides publiques des travaux forestiers de transformation et de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Les plantations pour les productions forestières à courte rotation (par exemple les sapins de Noël) ne sont pas éligibles.

Les coûts de fonctionnement et les activités de maintenance générale.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Taux d'aide publique de base = 60%.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Plafonds du montant HT des dépenses éligibles, maîtrise d'œuvre et protection contre le gibier incluses, 5 000 euros par hectare.

Annexes

Liste des GUSI :

DDT de l'Ariège - 10 rue des Salanques-BP10102- 09007 FOIX Cedex
 DDT de l'Aveyron - 9, rue de Bruxelles Bourran BP 3370- 12033 RODEZ Cedex 9
 DDT du Gers - 19 place du foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex
 DDT de la Haute Garonne - Cité administrative - 2 Bd. Armand Duportal -BP 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9
 DDT du Lot - Cité administrative, 127, quai Cavaignac - 46009 CAHORS CEDEX
 DDT des Hautes Pyrénées - 3 rue Lordat BP 1349 65013 TARBES Cedex
 DDT du Tarn - Cité administrative - 19 rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex
 DDT du Tarn et Garonne - 2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN
